

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :  
en exercice : 10  
présents : 09  
votants : 10  
[09 Pour / 01 Contre M. LAROUMAGNE]

L'an deux mille-douze, le cinq décembre, à 20 Heures 45,  
Le Conseil Municipal de la commune de **Milhac d'Auberoche**,  
dûment convoqué le 01/12/2012, s'est réuni à la Mairie en  
session ordinaire, sous la présidence de **Mr Michel URSY, Maire.**



**PRÉSENTS :** Michel URSY, Serge BREAU, Philippe CHABROL,  
Pascale CHARENTON, Bernard BEAUSSOUBRE, Carine VERGNAUD,  
Agnès FAURE, Michel LAROUMAGNE, Lionel LACHAIZE.

**ABSENT EXCUSÉ :** Eric LAMOURET : pouvoir à Michel URSY.

Elue secrétaire de séance : Carine VERGNAUD

**OBJET :** approbation de la révision de la carte communale

N°33/2012

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 124-1 et suivants et R. 124-1 et suivants.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08 mai 2011 et du 23 août 2011 donnant son avis sur l'opportunité de réviser la carte communale sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté du maire en date du 24 janvier 2012 soumettant à enquête publique le projet de carte communale du 16 février 2012 au 17 mars 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, M. ESCLAFFER ;

Vu l'avis de la CDCEA en date du 21 novembre 2012 ;

Considérant les observations faites au cours de l'enquête publique, les conclusions du commissaire enquêteur, l'avis de la CDCEA ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

**1. approuve la carte communale telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;**

2. décide que les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat ;

**La présente délibération sera soumise au Préfet afin qu'il approuve par arrêté la révision de la carte communale suivant l'article L 124-2 du code de l'urbanisme.**

La présente délibération et l'arrêté préfectoral d'approbation de la révision de la Carte communale feront l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté de M. le Préfet approuvant la carte communale.

La carte communale approuvée par le préfet et le conseil municipal est tenue à la disposition du public à la mairie aux heures d'ouverture du secrétariat ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Le Maire,  
Michel URSY



Certifié exécutoire  
Reçu en Préfecture  
le .....  
Publié ou notifié  
le .....



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

2013 039 - 0006

**Arrêté**  
portant approbation de la révision  
de la carte communale applicable  
sur la commune de Milhac-d'Auberoche

Le Préfet de la Dordogne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1, L. 124-2, R. 124-4 à R. 124-8,

VU la carte communale approuvée par le Préfet le 3 août 2006,

VU la demande en date du 23 août 2011 de la commune de Milhac-d'Auberoche de réviser sa carte communale,

VU la désignation de M. Georges Esclaffer, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du Maire de la commune de Milhac-d'Auberoche en date du 24 janvier 2012 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 16 février 2012 au 17 mars 2012 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du conseil municipal en date du 5 décembre 2012 approuvant la révision de la carte communale,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis de la C.D.C.E.A. en date du 21 novembre 2012,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le dossier de révision de la carte communale de Milhac-d'Auberoche, annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2 :** Conformément aux articles R. 124-1 à R. 124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique (2 plans de zonage)

Article 3 : Le dossier de révision de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Milhac-d'Auberoche
- au service territorial de la Vallée de l'Isle

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de Milhac-d'Auberoche.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de la commune de Milhac-d'Auberoche, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 08 FEV. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

**NB** : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.